

## Sommaire

- assainissement individuel
- radio-relève des compteurs d'eau
- forum mondial de l'eau
- pas d'incinérateur en Saône et Loire
- le prix injustifiable du m<sup>3</sup> d'eau

## Le mot du président

Lois, décrets, arrêtés et circulaires sur l'assainissement individuel se superposent ajoutant incompréhension et désarroi tant aux collectivités chargées d'appliquer la réglementation qu'aux particuliers concernés.

Il est difficile de s'y retrouver dans cet enchevêtrement de textes qui parfois en modifient de plus anciens ou les suppriment.

Sur le terrain, l'interprétation de cet imbroglio de documents par les collectivités responsables laisse libre cours aux applications les plus diverses et coûteuses pour les usagers du nouveau Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC).

Il est remarquable de noter que ce SPANC, nouveau « Service » dit « Public », est obligatoire pour l'usager qui doit payer pour justifier aux pouvoirs publics qu'il n'est pas responsable de pollution par son installation d'assainissement individuel.

En fait l'usager doit payer pour prouver qu'il n'est pas coupable.

Au moins, en instaurant le contrôle technique automobile, lui aussi obligatoire et payant, l'Etat n'avait pas été jusqu'à l'appeler « Service Public ».

Pierre Bousseau

## Assainissement individuel

### *Un imbroglio de textes cause de multiples interprétations*

Depuis la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les communes sont compétentes en matière d'assainissement collectif et doivent également prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement individuel. Confirmant ce principe, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a précisé que le contrôle de l'assainissement individuel constitue une compétence obligatoire des communes.

Ces principes ont été codifiés par l'article L. 2224-8 du code Général des collectivités Territoriales, aux termes duquel :

*« III.- pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans. »*

l'arrêté du 6 mai 1996, complété par la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement individuel détermine les modalités du contrôle technique des installations par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

De la lecture combinée de ces dispositions, il ressort que le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement individuel est exercé par les agents du SPANC qui peuvent, dans le cadre de leurs missions, accéder, en vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, aux propriétés privées.

(suite page 3)

# FORUM MONDIAL DE L'EAU

## *La question du droit d'accès à l'eau remise sur le tapis*

La 5<sup>ème</sup> édition du « Forum Mondial de l'eau » s'est tenue à Istanbul du 16 au 22 mars dernier. Le premier s'est tenu à Marrakech en 1997, le second à La Haye en 2000, le troisième à Kyoto en 2003 et le quatrième à Mexico en 2006.

Le « Conseil Mondial de l'Eau », organisation mise en place par les lobbies français de l'eau, est à l'origine de ces manifestations.

Le « Conseil Mondial de l'Eau » dont le siège est à Marseille se présente comme héritier de la « Conférence sur l'Eau » organisée par l'ONU en 1977 à Mar del Plata. En fait, comme l'OMC, c'est une organisation privée au service d'intérêts privés. Son actuel président est Loïc Fauchon, PDG du « Groupe des Eaux de Marseille ». Ce groupe marseillais, principal initiateur du « Conseil Mondial de l'Eau », est constitué, à parts égales, par Véolia Eau et la Lyonnaise des Eaux.

Le « Conseil Mondial de l'Eau » est donc une structure idéale pour permettre aux deux multinationales françaises de se lancer conjointement à la conquête du monde.

Dans la déclaration finale du 5<sup>ème</sup> « Forum Mondial de l'Eau » le « droit d'accès à l'eau » n'a pas été retenu. Le texte se contente d'énumérer un certain nombre d'engagements comme la nécessité d'économiser l'eau, de lutter contre la pollution ou encore de collecter et traiter les eaux usées. Si au moins 30 pays ont intégré dans leur constitution cette notion de droit d'accès à l'eau, certains s'y opposent, comme les Etats-Unis ou le Brésil, avec comme argument que cela pourrait conduire à exiger la gratuité de l'eau.

***Nous réaffirmons que :***

- ***l'eau est un bien commun de l'humanité et son accès est un droit inaliénable de l'Homme et de tous les êtres vivants ;***
- ***chaque être humain doit avoir accès à une eau de qualité en quantité suffisante ;***
- ***la gestion de l'eau doit rester dans le domaine public.***

### **Un prix de l'eau injustifiable**

La facture du garagiste est établie sur un nombre d'heures résultant d'une convention et d'un tarif horaire concurrentiel et les pièces fournies sont facturées sur la base du prix de leur achat par le garagiste.

Rien de tout cela pour la facturation de l'eau lorsque la gestion du service est déléguée au privé. Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est établi à la signature du contrat et est calculé pour équilibrer recettes et dépenses d'un compte d'exploitation prévisionnel de l'entreprise privée dont les charges sont généralement largement surévaluées, ce qui plombe d'autant ce premier prix.

Ensuite, chaque année, ce prix est indexé sur un coefficient multiplicateur (le coefficient K) calculé à partir d'une formule spécialement établie qui fait que ce coefficient augmente de 3 à 5% quels que soit le coût réel des dépenses du service.

On peut donc avoir un prix de l'eau qui augmente alors que les charges réelles du service diminuent, notamment grâce aux gains de productivité.

**C'est ainsi que le prix du mètre cube d'eau que nous payons n'a plus rien à voir avec son coût réel.**

## Assainissement individuel (Suite de la page 1)

la Circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif précise :

« article 10 – il ne doit y avoir aucune confusion entre l'action de contrôle technique de la commune et les missions de police administrative confiées au maire, ni à plus forte raison, avec la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire. **Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation, mais celui de constater l'état du système d'assainissement.** » plus loin :

« *les sanctions*

*art.L.48 du code de la santé publique : les infractions aux prescriptions des articles L.1 à L.7-1, L.14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire (...) ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le Préfet et assermentés. Les procès verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve du contraire. »*

Le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a été amené à préciser que :

« (...) *il convient de rappeler qu'aucune confusion ne doit être faite entre l'action de contrôle technique de la commune, exercée par les agents du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et les missions de police confiées au maire, soit notamment la recherche et la constatation des infractions qui sont des opérations de police judiciaire assurées par des fonctionnaires assermentés. Le droit d'entrée dans les propriétés privées ne donne pas aux agents du service d'assainissement le pouvoir de rechercher les infractions à la réglementation et, le cas échéant, d'en référer au maire qui pourra alors décider d'agir sur la base de ses pouvoirs de police (...)* »

en application de ces dispositions, il convient de distinguer :

- **Le contrôle technique** des installations d'assainissement individuel pour constater l'état du système d'assainissement **effectué par les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), personnes non assermentées**, qui peuvent, en vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, accéder aux propriétés.
- **la recherche et la constatation des infractions à la réglementation** dans le cadre du contrôle des installations d'assainissement qui doivent être **assurées par des fonctionnaires assermentés** ;
- **l'action du maire sur la base de ses pouvoirs de police pour sanctionner les infractions constatées.**

**Il apparaît donc à la lecture de ce qui précède que les seuls contrôles effectués par les agents du SPANC non assermentés sont insuffisants pour appliquer des sanctions et exiger des travaux de réhabilitation.**

ACE ARCONCE s'est prononcé, dès la mise en place des Services Publics d'Assainissement non collectif (SPANC), pour leur gestion directe par la collectivité en charge de l'assainissement individuel.

**En effet, outre l'intérêt financier pour l'utilisateur, maintes fois démontré, d'une gestion directe du SPANC plutôt qu'une gestion déléguée la lecture des textes réglementaires permettait de considérer que la gestion déléguée, en faisant exécuter les contrôles par des agents non assermentés (\*), ne permettait pas d'appliquer l'ensemble de la réglementation et poserait problèmes.**

(\* la procédure d'assermentation n'est pas ouverte aux agents des prestataires privés

## **La radio relève des compteurs d'eau Gain de productivité pour la SAUR aux frais de l'utilisateur**

Par 14 voix pour, 5 contres et 2 abstentions, les délégués au SIE de l'Arconce ont adopté le principe de la radio relève des compteurs d'eau.

Ce système permet 100% des relevés, et chaque relevé en une fraction de seconde (le releveur n'a plus besoin d'intervenir manuellement sur les regards de visite).

Le coût de la pose est similaire à celui des compteurs conventionnels.

**Le gain de productivité pour la SAUR par la réduction du temps passé aux relevés est évident.**

Seul avantage pour l'utilisateur, si son compteur se trouve à l'intérieur de son habitation, il n'a pas besoin d'être présent au moment du relevé.

Le contrat passé avec la SAUR prévoit le remplacement des compteurs classiques à ses frais tous les quinze ans.

La SAUR estime à moins de 3 euros le coût supplémentaire de ces nouveaux compteurs et demande à l'utilisateur de payer la note par une augmentation du prix du m<sup>3</sup> d'eau de 20 centimes d'euros HT.

**Pour la SAUR le beurre et l'argent du beurre ; pour l'utilisateur le droit de payer !!!!**

**La SAUR doit prendre en charge le coût de la radio relève sur ses gains de productivité.**

### **Incinérateur du Mâconnais ... un de moins**

L'incinérateur du Mâconnais est virtuellement mort le 25 mars dernier, sans tambour ni trompette, lors de l'AG du SMEVOM Sud-71 (regroupant 100 communes et 100 000 habitants).

Le projet d'incinérateur avait été successivement envisagé à 4 endroits : Dompierre-les-Ormes, Farges-les-Macon, Montchanin et finalement Charnay-les-Mâcon. Il reste qu'un contrat a été passé, en délégation de service public, avec TIRU, que des emprunts courent, que les plans et la maquette de cet incinérateur ont été réalisés (280 000 euros dépensés) et enfin que la structure SMEVOM ne servirait dès lors plus à rien.

Pour positif, le syndicat SMEVOM renonce par là-même à un forcing avec le Conseil Général, qui est en train de parachever un nouveau plan d'élimination sans incinérateur, qui devrait entrer en vigueur fin 2009. c'est un tournant de bon sens qui paraît être ainsi opéré.

Ce projet d'incinérateur était le seul en Saône-et-Loire. Son abandon, qui paraît désormais acté, fait que ce département rejoint le club des 32 départements français sans incinération, ou plutôt y demeure, puisque le dernier incinérateur de Saône-et-Loire, celui de Cluny, a été fermé dans le douleur en 2002.

**Un tiers de la France paraît désormais avoir tourné le dos à cette technologie d'un autre âge. Encore un effort ....**

(extrait d'une déclaration de Marcellin Babey)

### **Entendu**

*« La filière de traitement de la source de Viry doit être modifiée à cause de l'arrêt programmé du réactif servant au filtrage. »*

La nouvelle station de traitement de la source de Viry est de nouveau en service depuis le 17 septembre 2008 après quatre ans de fermeture et près d'un million d'euros de travaux estimés !!!!!

### **ACE ARCONCE Bulletin d'adhésion 2009**

Nom ..... Prénom .....

Adresse.....

Désire adhérer à l'association ACE ARCONCE - Le Bourg 71220 MARIZY

Date et signature

à retourner à ACE ARCONCE - Le Bourg 71220 MARIZY  
avec le règlement de la cotisation soit 10 euros

### **PERMANENCE**

premier vendredi du mois  
de 17 à 18 h. au restaurant  
Place de l'Eglise à Marizy  
revue trimestrielle

éditeur : ACE ARCONCE

siège social : Le Bourg  
71220 Marizy

directeur de publication :  
Pierre Bousseau

impression : ACE ARCONCE